



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau de la nationalité et des étrangers
Dossier suivi par : Marie GOYET
Tel. : 04 70 48 33 32
Fax : 04 70 48 31 83

Moulins, le 10 FEV. 2012

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les maires du
département de l'Allier**

*En communication à Madame et Monsieur
les Sous-Préfets de Montluçon et de Vichy*

| |
|---|
| Circ. 18/2012 Mot clé : Passeports Thématique : demandes de CNI / Passeports |
|---|

OBJET : dépôt des demandes de CNI / Passeports en mairie

Depuis la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, d'autres circulaires ministérielles sont venues la préciser.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter de manière synthétique l'ensemble des éléments dont vous devez tenir compte lorsqu'un usager dépose une demande de carte nationale d'identité (CNI) ou une demande de passeport dans vos services.

Elle prend la forme de 5 fiches thématiques déclinants les points les plus importants d'une demande de CNI / Passeport. Des éléments complémentaires pourront venir les compléter en fonction des besoins et des questions que les présentes fiches pourraient susciter lors de leur utilisation.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de l'application de la présente circulaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian MICHALAK

Le justificatif de domicile

I/ Cas général :

- La personne qui sollicite une CNI ou un passeport doit apporter la preuve de son domicile (Le fait que ce soit une demande de renouvellement est indifférent).
- **Un seul** justificatif de domicile est requis.
- Il doit être récent : de manière générale, on considèrera comme récent un justificatif de domicile de **moins d'un an**.
- La preuve du domicile est libre, cependant vous privilégiez les documents suivants :
 - Titre de propriété ou quittance de loyer
 - Certificat d'imposition ou de non imposition
 - Attestation d'assurance du logement
 - Facture d'électricité, de gaz ou de téléphone

Les attestations délivrées par les communes ne peuvent faire office de justificatif de domicile et seront systématiquement rejetées par la préfecture ou la sous-préfecture.

- Le demandeur doit vous présenter le justificatif de domicile **en original** avec une copie s'il souhaite conserver l'original. Si l'original de ces pièces est sur support numérique, son impression aura valeur d'original.

II/ Cas particuliers

Ne sont exposés ici que les principaux cas particuliers, pour toute demande autre, il vous appartiendra de vous rapprocher des services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

A/ Cas particuliers tenant à la nature du domicile

- Les personnes hébergées :

Sont concernées les personnes majeures qui ne peuvent fournir de justificatif de domicile à leur nom. Dans ce cas, 3 documents doivent être fournis pour rapporter la preuve du domicile, que l'on soit ou non hébergé chez un membre de sa famille :

- Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant de la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de 3 mois.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant
- Une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant

- Les personnes résidant dans un hôtel :

Il faut :

- Une attestation d'hébergement du gérant, du directeur ou du responsable de l'hôtel
- Une pièce officielle au nom du demandeur et portant l'adresse de l'hôtel (ex : permis de conduire, avis d'imposition, carte de sécurité sociale, document de pôle emploi, etc.)

- Les personnes logeant dans une caravane :

Sont ici concernées, les personnes vivant dans une caravane mais de manière sédentaire. Le demandeur devra produire un acte de propriété du terrain ou un bail accompagné dans les deux cas d'une pièce officielle à son nom portant la même adresse que le terrain.

- Les personnes sans domicile stable :

2 cas :

- Soit le demandeur relève de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée qui concerne les personnes exerçant des activités ambulantes et circulant en France sans domicile fixe (personnes circulant et logeant dans une caravane ou tout abri mobile) :

Il devra présenter son livret spécial de circulation, livret de circulation ou carnet de circulation en cours de validité attestant qu'il dispose d'une commune de rattachement. **Seule l'adresse de la commune** sera mentionnée sur le titre délivré : il ne sera en aucun cas fait mention qu'il s'agit d'une commune de rattachement.

J'appelle également votre attention sur le fait que la demande de titre est déterritorialisée s'agissant de ces personnes : elles peuvent s'adresser à une autre commune que leur commune de rattachement même si cette dernière est située dans un autre département que celui de la commune de rattachement.

- Soit le demandeur ne relève pas de la catégorie précédente : il s'agit des personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante.

Ces personnes doivent pouvoir bénéficier de la procédure d'élection de domicile et vous produire une **attestation d'élection de domicile** valant justificatif de domicile. Ces attestations d'élection de domicile sont délivrées par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou par un organisme agréé. Elles prennent la forme d'un formulaire CERFA n°13482*02.

L'adresse qui sera mentionnée sur le titre délivré sera celle de l'organisme ayant délivré l'attestation d'élection de domicile sans qu'il soit fait mention de cet organisme sur le titre.

J'appelle votre attention sur le fait que c'est le demandeur qui apprécie et indique s'il dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à l'administration.

Pour plus d'information sur la procédure d'élection de domicile : cf. les articles L. 264-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles.

- Les personnes détenues dans un centre pénitentiaire

Ces personnes peuvent élire domicile auprès de leur établissement pénitentiaire. L'adresse qui sera mentionnée sur le titre sera celle de l'établissement pénitentiaire sans qu'il soit fait mention de celui-ci.

A/ Cas particuliers tenant à la situation personnelle du demandeur :

- Le majeur protégé

Les majeurs sous tutelle sont domiciliés chez leur tuteur. C'est donc **l'adresse du tuteur** qui devra être mentionnée sur le titre délivré après que le tuteur ait présenté le jugement de tutelle et un justificatif de domicile à son nom.

Les majeurs sous curatelle verront mentionner leur domicile habituel sur le titre demandé. Ils peuvent agir seuls.

- Les personnes liées par un PACS et ne disposant pas de justificatif de domicile à leur nom :

Vous demanderez :

- Un justificatif de domicile au nom du partenaire de PACS
- La déclaration du PACS ou le récépissé d'enregistrement de la déclaration du PACS

- Le mineur :

Le mineur est domicilié chez ses parents. Si ses parents sont séparés, il est domicilié chez le parent où il réside habituellement. Il ne vous appartient pas de demander une copie d'un jugement de divorce ou autre pour vérifier que l'adresse déclarée est bien l'adresse habituelle de l'enfant. Le parent déclarant est présumé de bonne foi.

Dans le cas particulier où le mineur est en garde alternée chez ses parents et où il est demandé que les 2 adresses soient mentionnées sur le titre, vous devrez demander qu'il vous soit rapporté la preuve de la résidence alternée soit par la production d'une convention conclue entre les parents ou d'une décision du Juge aux affaires familiales compétent. Vous demanderez également un justificatif de domicile au nom de chaque parent.

Pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative : c'est le domicile habituel du mineur qui doit être mentionné sur le titre délivré indépendamment du fait de savoir si le parent ou le tiers autorisé par des dispositions particulières du juge qui présente la demande réside effectivement avec l'enfant. La notion d'autorité parentale est distincte de la notion de domicile.

La capacité juridique du demandeur

Tout usager qui dépose une demande de carte nationale d'identité ou de passeport doit avoir la capacité juridique. S'il entre dans la catégorie des personnes incapables, c'est son représentant légal qui devra faire la demande à sa place.

Il vous appartiendra de prêter attention de manière systématique à la capacité juridique du demandeur sollicitant une première CNI ou un premier passeport à partir des informations contenues dans l'extrait d'acte civil produit à l'appui de la demande. Dans les cas où le demandeur fournit à l'appui de sa demande un autre titre sécurisé et en l'absence d'élément qui vous laisserait penser que le demandeur n'a pas la capacité juridique pour agir, vous prendrez le dossier de renouvellement en l'état. En effet, vous vous appuyerez dans ce cas sur une présomption de bonne foi du demandeur.

I/ Les demandes formulées pour les mineurs

A/ Le cas le plus courant est celui du **mineur non émancipé**. Ce dernier n'a pas la capacité juridique pour agir. Il devra se présenter pour la demande de titre accompagné de son représentant légal. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de l'un des parents, dans d'autres cas il s'agit du tuteur légal.

Les parents sont présumés exercer l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants. De même, lorsque la demande est présentée par l'un des deux parents, ce parent est présumé agir avec l'accord de l'autre (y compris lorsque les parents sont divorcés ou séparés). Si vous avez l'information selon laquelle l'autre parent s'opposerait à la délivrance du titre demandé, vous devrez exiger la production d'un écrit dans lequel ce dernier manifeste expressément son opposition à la délivrance du titre sollicité. Vous inviterez alors le parent demandeur à saisir le juge aux affaires familiales seul compétent pour trancher le litige.

Si des éléments objectifs font naître un doute sur la réalité de l'exercice de l'autorité parentale du parent demandant le titre, vous pourrez exiger des justificatifs supplémentaires (décision judiciaire, autorisation conjointe des parents...). Dans cette circonstance exceptionnelle n'hésitez pas à prendre l'attache des services préfectoraux dont vous dépendez pour déterminer la conduite à tenir.

Lors d'une première demande CNI / Passeport, si le demandeur ne fournit pas d'autre titre sécurisé, la vérification de l'exercice de l'autorité parentale est effectuée au regard de l'examen de l'acte d'état civil fourni par le demandeur. Par ailleurs, le demandeur justifiera de sa qualité de père ou mère en présentant sa CNI ou son passeport.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un parent qui reconnaît son enfant plus d'un an après sa naissance ne dispose pas automatiquement de l'autorité parentale. Il doit en fait la demander auprès du juge aux affaires familiales compétent.

B/ Cas particulier du mineur confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative :

Dans l'immense majorité des cas, le ou les parents du mineur placé continuent d'exercer l'autorité parentale. C'est donc à eux de faire la demande CNI / Passeport pour leur enfant mineur.

Si le service d'aide sociale à l'enfance ne peut contacter les parents pour qu'ils effectuent la demande de titre, ou si les parents refusent de faire une telle demande, le service d'aide sociale à l'enfance a la possibilité de se substituer aux parents défaillants pour faire la demande de titre. Il devra dans ce cas vous fournir les deux justificatifs suivants :

- un document (en général un jugement) prouvant que l'enfant a été confié au service demandeur dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.
- Un procès verbal de carence des parents (établi par le Conseil Général – ASE).

C/ Cas particulier du mineur pupille de l'Etat : dans ce cas, le représentant légal du mineur est le préfet lui-même. La demande de CNI / Passeport sera donc déposée par le délégué du préfet désigné par arrêté.

D/ Les mineurs émancipés ont la possibilité de déposer une demande de CNI / Passeport dans les mêmes conditions que les personnes majeures. Ils devront rapporter la preuve de leur émancipation soit en produisant un certificat de mariage qui confère l'émancipation de plein droit, soit une décision judiciaire d'émancipation.

II/ Les demandes formulées pour un majeur protégé

Il existe plusieurs régimes plaçant un majeur sous protection. Le seul régime ne permettant pas au majeur de faire lui-même sa demande de CNI / Passeport est **le régime de tutelle**. *A contrario*, les majeurs placés sous curatelle ou sous sauvegarde de justice peuvent effectuer eux-même leur demande de CNI / Passeport.

Les décisions judiciaires de mise sous tutelle ou curatelle sont inscrites sur un registre appelé répertoire civil (RC). Ce registre est gardé auprès du tribunal de grande instance du ressort dans lequel le majeur protégé est né, s'il est né en France, s'il est né à l'étranger, ce registre est gardé auprès du service central d'état civil (SCEC).

Toute inscription au RC donne lieu à une inscription en marge de l'acte de naissance, inscription qui est reproduite sur l'extrait d'acte de naissance.

Lors d'une première demande de CNI / Passeport et/ou si le demandeur n'est pas en mesure de fournir un autre titre sécurisé, vous contrôlerez que la mention RC ne figure pas sur l'extrait d'acte de naissance. Si elle figure, et que le demandeur présente seul sa demande, vous lui demanderez s'il ne fait pas l'objet d'une mesure de tutelle. S'il répond par l'affirmative, vous lui demanderez de présenter sa demande de titre par l'intermédiaire de son tuteur (le tuteur devra produire les documents justifiant de sa qualité). S'il prétend ne pas être sous tutelle, vous prendrez sa demande mais informerez la préfecture de la mention RC figurant sur l'acte de naissance. La préfecture contrôlera alors que le demandeur n'est effectivement pas sous tutelle.

Lors d'une demande de renouvellement ou si le demandeur vous produit un autre titre sécurisé, il ne vous appartient pas de vérifier s'il a la capacité juridique pour agir. Il sera présumé de bonne foi. S'il se présente spontanément accompagné de son tuteur, il vous appartiendra de demander à ce dernier les documents attestant de sa qualité.

La justification de la nationalité française

Il vous appartiendra de demander au demandeur de justifier de sa nationalité française seulement dans les cas où il n'est pas en mesure de vous présenter un titre sécurisé ou une CNI cartonnée périmée depuis moins de deux ans.

Les questions de nationalité sont extrêmement complexes surtout pour les cas de demandeurs nés dans des territoires anciennement français. **En cas de doute, n'hésitez pas à demander l'appui de mes services.**

Pour établir la nationalité française du demandeur vous procéderez par étape, sachant que si celle-ci est établie à la fin d'une étape, vous n'aurez pas à passer à l'étape suivante.

Etape 1 :

Le justificatif d'état civil permet de déterminer si le demandeur est français.

Les cas suivants constituent la grande majorité des situations que vous rencontrez :

- Vous constatez que le demandeur est né un France d'un parent lui-même né en France. Le demandeur est donc français selon le principe du « double droit du sol ».
- Les mentions marginales de l'acte de naissance attestent de l'acquisition ou de la réintégration du demandeur dans la nationalité française (cf. une acquisition de nationalité par décret, une déclaration de nationalité notamment du fait du mariage avec un/une français(e) ou la délivrance d'un certificat de nationalité française).
- Le demandeur est né à l'étranger :

Les actes d'état civil délivrés par le service central d'état civil (SCEC) permettent en principe d'établir la nationalité française du demandeur, soit du fait de leurs mentions marginales, soit par qu'ils ont été établis ou transcrits par les postes consulaires ou diplomatiques (cf. les actes référencés CSL).

Attention : les actes référencés COL c'est à dire ceux établis par les autorités françaises dans les territoires anciennement sous souveraineté française ne se suffisent pas à eux-mêmes pour établir la nationalité française du demandeur. Vous vous reporterez alors aux étapes suivantes.

Etape 2 :

La nationalité française du demandeur sera établie par la production d'un des documents suivants :

- un exemplaire d'une déclaration de nationalité à son nom
- une attestation de cette déclaration

- un exemplaire du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- une attestation constatant l'existence de ce décret
- un certificat de nationalité française
- si le demandeur est français en raison de la nationalité française de ses parents, un document prouvant que ses parents étaient français ou sont devenus français avant sa majorité (cf. notamment les documents précédant au nom d'un des parents).

Vous ne demanderez ces documents **que si le demandeur les possède déjà**, sinon vous examinerez l'étape suivante.

Etape 3

Le demandeur sera français si vous constatez que la « possession d'état de français » s'applique.

3 conditions cumulatives doivent être réunies :

- le demandeur rapporte des documents prouvant qu'il a été considéré comme français par l'Etat Français.
- la bonne foi du demandeur qui s'est toujours cru français est avérée
- cette situation doit être continue durant les 10 années précédant la date de la demande de titre.

Si vous pensez que la possession d'état de français trouve à s'appliquer lors du dépôt d'un dossier de demande de CNI ou passeport, je vous invite à le signaler aux services préfectoraux instructeurs qui se chargeront de trancher la question et de vous indiquer s'il est nécessaire de passer à l'étape suivante.

Etape 4 :

Si aucune des étapes précédentes ne vous permet de déterminer la nationalité française du demandeur, le demandeur rapportera la preuve de sa nationalité française en vous produisant un des documents suivant :

- une attestation de déclaration de nationalité
- une attestation constatant l'existence d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.
- en dernier recours : un certificat de nationalité française

Contrairement à l'étape 2, dans cette étape, le demandeur ne possède pas le document que vous lui demandez et doit donc se le procurer auprès du service habilité à lui délivrer.

- L'attestation de déclaration de nationalité française peut être obtenue selon les cas auprès de la Sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF, service ministériel), du Tribunal d'Instance Compétent ou du bureau de la nationalité du ministère de la justice.
- L'attestation constatant l'existence d'un décret de naturalisation s'obtient auprès de la SDANF.
- Enfin, le Certificat de Nationalité Française s'obtient auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent.

La justification de l'état civil

Il vous appartiendra de demander au demandeur de justifier de son état civil par la production d'un document spécifique seulement dans les cas où il n'est pas en mesure de vous présenter un titre sécurisé ou une CNI cartonnée périmée depuis moins de deux ans (cf. le tableau récapitulant les pièces à fournir).

La justification de l'état civil est rapportée par la production **d'un extrait d'acte de naissance mentionnant la filiation et délivré il y a moins de 3 mois**. Une copie intégrale d'acte de naissance délivrée il y a moins de 3 mois est aussi recevable mais elle ne doit en aucun cas être exigée.

Si le demandeur est dans l'incapacité de fournir un extrait d'acte de naissance, il pourra alors rapporter la preuve de son état civil par la production de la copie intégrale de son acte de mariage.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est indispensable que la preuve de l'état civil soit rapportée par un document récent en l'espèce daté de moins de 3 mois. En effet, eu égard à l'ensemble des informations susceptibles d'être inscrites en marge de l'acte de naissance et d'avoir une incidence sur la demande de CNI / Passeport, seule une copie d'acte ou un extrait d'acte récent permet de s'assurer de la fiabilité des informations fournies par le demandeur.

Constitution du dossier de demande de CNI / Passeport

Un dossier de CNI ou de passeport est composé d'un formulaire CERFA et d'un ensemble d'autres pièces.

1/ Les pièces élémentaires à fournir dans tout dossier de demande:

A/ Le formulaire CERFA

Il est **complété et signé par l'utilisateur lui-même**, ou pour un mineur ou un majeur sous tutelle par son représentant légal.

Vous ne devez pas remplir le formulaire à la place de l'utilisateur sauf cas particuliers à apprécier (cf. par exemple les personnes illettrées ou atteintes d'un handicap physique ne leur permettant pas de remplir et de signer le formulaire).

L'utilisateur doit remplir l'intégralité des rubriques figurant sur la première page à l'exception du numéro de téléphone qui est facultatif. La filiation doit notamment être systématiquement renseignée qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement. Si l'utilisateur n'est pas certain des informations relatives à la filiation, il remplit à minima avec les informations dont il a connaissance.

S'agissant des demandes de titres pour les mineurs, le représentant légal doit impérativement remplir la partie relative à l'exercice de l'autorité parentale. A défaut le dossier ne pourra être instruit au niveau des services préfectoraux.

Enfin, vous prendrez soin de compléter la partie intérieure du CERFA, y compris le talon photo / signature utilisé pour la fabrication du titre pour les demandes de CNI.

C'est à l'utilisateur de s'assurer avec votre aide que les informations communiquées sur le CERFA, notamment celles relatives au nom et au domicile sont exactes.

B/ La prise d'empreinte

Elle est obligatoire pour toute demande (1ère demande ou renouvellement) à partir de 13 ans pour les CNI et 6 ans pour les passeports.

La prise d'empreinte se fait à l'aide d'un dispositif spécifique pour les passeports. S'agissant des CNI, l'empreinte relevée est celle de l'index gauche ou à défaut de l'index droit directement dans l'espace dédié à cet effet sur le formulaire CERFA.

Si la prise d'empreinte s'avère impossible, vous devrez le mentionner dans le dossier de demande de titre.

C/ Les photographies d'identité

Elles doivent respecter les normes suivantes:

- format 35x45 mm
- récente
- l'utilisateur doit être de face, tête droite et nue (pas de barrette ou autres objets visibles dans les cheveux, pas de mèches sur les yeux...)
- Elle doit être prise sur fond clair, neutre et uni faisant ressortir nettement les traits du visage
- Les lunettes ne sont autorisées sur les photos que si les verres sont non teintés et sans reflets
- La photo doit être centrée

Pour certains usagers, il n'est pas possible de prendre une posture correspondant aux normes ci-dessus. Dans ce cas-là, vous veillerez à l'indiquer dans le dossier de demande de titre pour que les services préfectoraux puissent communiquer l'information au centre de fabrication.

2/ Les pièces supplémentaires à fournir selon le type de demande

Cf. le tableau récapitulatif ci-joint et la fiche sur la capacité juridique du demandeur.

3/ Le droit de timbre

La CNI est en principe gratuite. Elle donne lieu à un droit de timbre de 25 € lorsqu'elle est demandée suite à une perte ou un vol.

Le passeport donne lieu à paiement d'un droit de timbre de:

- 86 € pour le majeur
- 42 € pour le mineur de 15 ans et plus
- 17 € pour le mineur de moins de 15 ans.

Je vous rappelle que les tarifs de 89, 45 et 20 € ne sont plus applicables puisque les mairies n'ont plus l'autorisation de prendre elles-mêmes en photo le demandeur au moment de la demande.

L'utilisateur peut être exonéré de ce droit de timbre que ce soit pour une demande de CNI ou de passeport lorsqu'il est reconnu indigent. L'indigence fait référence à des usagers qui sont dans une situation financière telle qu'ils ne pourraient demander une CNI ou un passeport s'ils devaient s'acquitter d'un droit de timbre. Vous constaterez l'indigence de manière exceptionnelle. En cas de doute, vous vous rapprocherez des services préfectoraux.

CNI et PASSEPORTS -- TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR

| PIECES A FOURNIR | DIFFERENTES HYPOTHESES | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|--|--|---|---|--|
| | Première demande d'une CNI ou d'un passeport | | | Renouvellement d'une CNI ou d'un passeport | | | Renouvellement d'une CNI ou d'un passeport à la suite d'une perte ou d'un vol | | |
| | Cas général | Cas particulier où le demandeur peut présenter un autre titre sécurisé | Cas particulier où le demandeur peut présenter un autre titre non sécurisé | Renouvellement d'une CNI plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique | Renouvellement d'une CNI ou d'un passeport non sécurisé à une personne qui détient aussi un titre sécurisé | Renouvellement d'une CNI ou d'un passeport à une personne qui n'a ni CNI plastifiée, ni passeport électronique, ni passeport biométrique | Le titre perdu ou volé est un passeport biométrique | Le demandeur peut présenter un autre titre sécurisé que celui qui est perdu ou volé : CNI plastifiée, passeport électronique ou biométrique | Autres cas (aucun titre sécurisé n'est produit, et le titre perdu ou volé n'est pas un passeport biométrique) |
| Pièces élémentaires - formulaire CERFA - photographies - justificatif de domicile ou de résidence - timbre fiscal (le cas échéant) | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Justificatif de l'état civil | X | | Non nécessaires, sauf titre périmé depuis plus de 2 ans (car impossibilité matérielle de vérifier l'authenticité du titre présenté – à traiter comme une première demande) | | | | | | |
| Justificatif de nationalité française | X (sauf dans les cas où le justificatif d'état civil suffit à attester la nationalité) | Non nécessaires (la présentation du titre sécurisé en tient lieu) | | Non nécessaires (la présentation du titre à renouveler en tient lieu) | Non nécessaires (la présentation du titre sécurisé en tient lieu) | | Non nécessaires (car le titre est référencé sur la base TES) | Non nécessaires (la présentation du titre sécurisé en tient lieu) | Non nécessaires, sauf titre périmé depuis plus de 2 ans (car impossibilité matérielle de vérifier l'authenticité du titre invoqué – à traiter comme une première demande) |
| Déclaration de perte ou de vol | | | | | | | X | X | X |